

# SIVOM DU PAYS VIGANAIS

SÉANCE DU 23 SEPTEMBRE 2021 A 18H00

## RELEVE DE DECISIONS

Le Comité Syndical du SIVOM du Pays Viganais s'est réuni, sous la présidence de Monsieur Romaric CASTOR, le 23 septembre 2021 à 18h00 à la salle communale d'Avèze.

Présents (18) : Patrick REILHAN, José SORIANO, Sylviane LAURENT, Jean-René GUERS, Romaric CASTOR, Patrick GRAZIOSO, Marc WELLER, Alain DURAND, Jean-Luc GALTIER, Jérôme SAUVEPLANE, Roland MONTEL, Thierry REDON, Denis TOUREILLE, Hélène TOUREILLE, Martine DURAND, Bruno BELTOISE, Renaud RICHARD, Roland CAVAILLER.

Présent partiellement (1) : Marc BRETON (à partir de la délibération n°3).

Excusés (13) : Roger LAURENS, Christian GAUTHIER, Philippe ESTEVE, Frédéric SANCHE, Jean-Pierre DUNOM, Corinne VIEILLEDEN, Myriam MOSCOVITCH, Jean-Louis PRUNET, Isabelle BAILLY, Roland CANAYER, Jacques GINIEYS, Patrick DARLOT, Laurent PONS.

Absents (8) : Stéphane MALET, Paul REMISE, Michel GRAZIOLI, Didier BERGONNIER, Éric POUJADE, Bernadette JACQUEMIN, Bruno MELEARD, Christian BERTRAND.

Procurations (2) : Myriam MOSCOVITCH à Jean-René GUERS, Roland CANAYER à Alain DURAND.

Secrétaire de séance : Bruno BELTOISE.

---

### **00 - MODIFICATION DE L'ORDRE DU JOUR**

---

Rapporteur : Romaric CASTOR

Monsieur le Président informe l'Assemblée qu'il convient de délibérer sur :

- Attribution d'une subvention à la coopérative scolaire de l'école maternelle intercommunale pour l'année scolaire 2021/2022.

Il est donc proposé de modifier l'ordre du jour en y ajoutant les points ci-avant.

**Le Comité Syndical après délibération, et à l'unanimité,**

DÉCIDE de modifier l'ordre du jour.

AUTORISE le Président ou son représentant à signer l'ensemble des actes nécessaires.

**01 – BUDGET GENERAL : DECISION MODIFICATIVE N°01**Rapporteur : Romaric CASTOR

Monsieur le Président indique au comité syndical qu'il convient de modifier les prévisions budgétaires du budget primitif 2021, afin de pouvoir régulariser l'achat de matériel informatique à l'école maternelle intercommunale.

La décision modificative s'établit de la façon suivante :

**Section d'investissement :**

Dépenses

Compte	Libellé	Montant
21 - 2183	Matériel de bureau et d'informatique	510,00 €
	<i>Total chapitre 21</i>	510,00 €
	<b>TOTAL</b>	<b>510,00 €</b>

Recettes

Compte	Libellé	Montant
10 - 10222	FCTVA	83,00 €
	<i>Total chapitre 10</i>	83,00 €
13 - 13148	Autres communes	427,00 €
	<i>Total chapitre 13</i>	427,00 €
	<b>TOTAL</b>	<b>510,00 €</b>

**Le Comité Syndical, après délibération, et à l'unanimité,**

APPROUVE la décision modificative n°1 du budget général comme énoncée ci-dessus.  
AUTORISE le Président ou son représentant à signer l'ensemble des actes nécessaires.

**02 – BUDGET ASSAINISSEMENT - ADMISSION EN NON VALEUR DES PRODUITS IRRECOUVRABLES**Rapporteur : Romaric CASTOR

Monsieur le Président fait part au comité syndical de la demande de Madame le Trésorier Payeur du Vigan, concernant la prise en charge de produits irrécouvrables pour le budget assainissement du SIVOM du Pays Viganais.

Ces produits concernent les titres suivants :

- Exercice 2016 : le titre 210 pour 150,70 €
- Exercice 2017 : les titres 117 et 263 pour 12,04 €
- Exercice 2019 : les titres 151 et 166 pour 7,70 €

Ces produits irrécouvrables s'élèvent à un total de 170,44 € pour lequel il convient d'établir un mandat de paiement correspondant, au compte 6541 « pertes sur créances irrécouvrables ».

**Le Comité Syndical, après délibération, et à l'unanimité,**

APPROUVE l'état des pièces irrécouvrables en date du 19 avril 2021 du Trésor Public pour un montant de 170,44 € pour le budget assainissement.

AUTORISE le paiement de cette créance par un mandat au compte 6541 « pertes sur créances irrécouvrables ».

AUTORISE le Président ou son représentant à signer l'ensemble des actes nécessaires.

---

### **03 – ADHESION A UN GROUPEMENT DE COMMANDES POUR L'ACHAT D'ENERGIES, DE FOURNITURES ET DE SERVICES EN MATIERE D'EFFICACITE ET D'EXPLOITATION ENERGETIQUE**

---

Rapporteur : Romaric CASTOR

Vu la directive européenne n°2009/72/CE du 13 juillet 2009 concernant les règles communes pour le marché intérieur d'électricité,

Vu la directive européenne n°2009/73/CE du 13 juillet 2009 concernant les règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel,

Vu le code de l'énergie,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'ordonnance n°2015-899 du 23/07/2015 relative aux marchés publics, notamment son article 28,

Considérant que le SIVOM du Pays Viganais a des besoins en matière d'achat d'énergies, de fournitures et de services en matière d'efficacité et d'exploitation énergétique,

Considérant que la mutualisation peut permettre d'effectuer plus efficacement les opérations de mise en concurrence et incidemment d'obtenir des meilleurs prix,

Considérant que les syndicats d'énergie de l'Hérault, du Gard et de l'Aude s'unissent pour constituer un groupement de commandes, avec des personnes morales de droit public et de droit privé, pour l'achat d'énergies, de fournitures et de services en matière d'efficacité et d'exploitation énergétique,

Considérant que le groupement est constitué pour une durée illimitée,

Considérant que pour satisfaire ses besoins sur des bases de prix compétitifs, il sera passé des marchés ou des accords-cadres,

Considérant que le Syndicat Départemental d'Energie de l'Hérault (Hérault énergies) sera le coordonnateur du groupement,

Considérant que ce groupement présente un intérêt pour le SIVOM du Pays Viganais au regard de ses besoins propres,

#### **Le Comité Syndical, après délibération, et à l'unanimité,**

- DECIDE l'adhésion du SIVOM du Pays Viganais au groupement de commandes pour « l'achat d'énergies, de fournitures/services en matière d'efficacité et d'exploitation énergétique » pour une durée illimitée,
- AUTORISE le Président ou son représentant à signer la convention constitutive du groupement annexée à la présente délibération et à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération,
- AUTORISE le Syndicat départemental d'énergies dont il dépend, à solliciter, autant que de besoin, auprès des gestionnaires de réseaux et des fournisseurs d'énergies, l'ensemble des informations relatives à différents points de livraison,
- APPROUVE la participation financière aux frais de fonctionnement du groupement,
- S'ENGAGE à exécuter, avec la ou les entreprises retenue(s), les marchés, accords-cadres ou marchés subséquents dont le SIVOM du Pays Viganais est partie prenante,
- S'ENGAGE à régler les sommes dues au titre des marchés, accords-cadres et marchés subséquents dont le SIVOM du Pays Viganais est partie prenante et à les inscrire préalablement au budget.

---

**04 – CONVENTION DE MUTUALISATION DE MOYENS DANS LE FONCTIONNEMENT DES SERVICES ADMINISTRATIFS DE LA MAISON DE L'INTERCOMMUNALITE**

---

Rapporteur : Romaric CASTOR

Monsieur le Président rappelle qu'en 2004, il a été institué une maison de l'intercommunalité permettant de regrouper en un même lieu, différentes structures intercommunales et d'en mutualiser les services dits fonctionnels (direction générale, ressources humaines, marchés publics, comptabilité...).

Depuis 2009, une convention de mutualisation de ces services a été mise en place entre la communauté de communes du Pays Viganais et les autres collectivités présentes à savoir : le SIVOM du Pays Viganais, le syndicat mixte Ganges-Le Vigan, le centre intercommunal d'action sociale et l'office de tourisme Cévennes et Navacelles. Il convient aujourd'hui de rajouter le PETR Causses et Cévennes.

Avec le syndicat mixte Grand Site de Navacelles, c'est un accord-cadre de répartition des moyens et de matériels qui a été mis en place.

Cette mutualisation a ainsi permis de réaliser de véritables économies d'échelle ainsi qu'une harmonisation et une simplification des procédures administratives. Il est donc proposé de renouveler la convention de mutualisation de moyens entre la communauté de communes du Pays Viganais et le SIVOM du Pays Viganais pour une durée de trois ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021.

Vu la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 relative aux libertés et responsabilités locales, modifiée par la loi du 27 novembre 2014 n° 2014-58, article 67, codifié à l'article L. 5211-4-2 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'avis du comité technique du centre de gestion du Gard qui s'est réuni le 12 mai 2021,

**Le Comité Syndical, après délibération, et à l'unanimité,**

APPROUVE la signature de la convention de mutualisation entre la communauté de communes du Pays Viganais et le SIVOM du Pays Viganais.

AUTORISE le Président ou son représentant à signer la convention ainsi que l'ensemble des actes nécessaires.

---

**05 – RESSOURCES HUMAINES : MANDAT AU CENTRE DE GESTION DU GARD POUR ENGAGER LA PROCEDURE DE CONSULTATION RELATIVE AU CONTRAT D'ASSURANCE CONTRE LES RISQUES STATUTAIRES**

---

Rapporteur : Romaric CASTOR

Monsieur le Président expose au Comité Syndical :

- l'opportunité pour le SIVOM du Pays Viganais de souscrire un ou plusieurs contrats d'assurance statutaires garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents.
- que le Centre de Gestion peut souscrire un tel contrat pour son compte en mutualisant les risques.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code des Assurances,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment ses articles 26 et 57,

Vu le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 modifié pris pour l'application de l'article 26 (alinéa 2) de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centre de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux,

Considérant la nécessité de passer un contrat d'assurance statutaire,

Considérant que ce contrat sera soumis au strict respect des règles applicables aux marchés publics d'assurance,

Considérant que dans le respect tant du formalisme prévu par le Code de la Commande Publique que des dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, le Centre de Gestion du Gard doit justifier d'avoir été mandaté pour engager la procédure de consultation à l'issue de laquelle les collectivités auront la faculté d'adhérer ou non au contrat qui en résultera,

### **Le Comité Syndical, après délibération, et à l'unanimité,**

CHARGE le Centre de Gestion du Gard de négocier un contrat groupe ouvert à adhésion facultative, garantissant les risques financiers encourus par la collectivité à l'égard de son personnel, auprès d'une entreprise d'assurance agréée et se réserve la possibilité d'y adhérer.

Ce contrat devra couvrir tout ou partie des risques suivants :

- Agents affiliés à la CNRACL : décès, accident de service, maladie professionnelle, maladie ordinaire, longue maladie/longue durée, maternité.
- Agents IRCANTEC, de droit public : accident de travail, maladie professionnelle, maladie grave, maternité, maladie ordinaire.

Ces conventions devront également avoir les caractéristiques suivantes :

- Durée du marché : 4 ans, dont une première durée ferme de 3 ans, reconductible pour 1 an, à effet au 1<sup>er</sup> janvier 2022.
- Régime du contrat : capitalisation

La collectivité garde la possibilité de ne pas adhérer au contrat groupe si les conditions obtenues au terme de la procédure de mise en concurrence sont défavorables, tant en terme de primes que de conditions de garantie et d'exclusion.

AUTORISE le Président ou son représentant à signer les conventions en résultant ainsi que l'ensemble des actes nécessaires.

---

## **06A – CONSTITUTION DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES : CONDITIONS DE DEPOT DES LISTES**

---

Rapporteur : Romaric CASTOR

Dans les collectivités de plus de 3 500 habitants, la Commission d'Appel d'Offres est composée par le Président ou son représentant, Président de la Commission, et par cinq membres du Comité Syndical élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste. Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui de membres titulaires.

Les membres titulaires et suppléants de la Commission sont élus au scrutin de liste suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle du plus fort reste sans panachage ni vote préférentiel.

Par ailleurs, les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir. En cas d'égalité de restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Monsieur le Président indique qu'il convient de désigner un membre titulaire et un membre suppléant.

Toutefois, avant de procéder à la constitution de la Commission par élection de ses membres, il convient, conformément à l'article D. 1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, de fixer les conditions de dépôt des listes.

Vu l'article L. 1411-5, R. 1411-1 et suivants et D. 1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**Le Comité Syndical après délibération, et à l'unanimité,**

FIXE comme suit, les conditions de dépôt des listes de la Commission d'Appel d'Offres :

- Les listes seront déposées auprès de Monsieur le Président lors de la séance du Comité Syndical à l'ordre du jour de laquelle est inscrite l'élection des membres de la Commission.
- Les listes pourront comporter moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir, conformément à l'article D. 1411-4 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- Les listes devront indiquer les noms et prénoms des candidats, aux postes de titulaires et de suppléants.

AUTORISE le Président ou son représentant à signer l'ensemble des actes nécessaires.

---

**06B – ELECTION DES MEMBRES DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES**

---

Rapporteur : Romaric CASTOR

Monsieur le Président rappelle que la Commission d'Appel d'Offres est composée de 5 membres titulaires et 5 membres suppléants et présidée par le Président du SIVOM.

Les membres titulaires et suppléants de la Commission sont issus de l'Assemblée délibérante et élus au scrutin de liste suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle du plus fort reste sans panachage ni vote préférentiel.

Constat de dépôt des listes :

1 liste déposée dans les conditions fixées par la délibération 06A.

**Liste 1**

<b>TITULAIRES</b>
Roland CANAYER
Alain DURAND
Michel GRAZIOLI
Roger LAURENS
Jérôme SAUVEPLANE

<b>SUPPLEANTS</b>
Martine DURAND
Christian GAUTHIER
Jacques GINIEYS
Sylviane LAURENT
Myriam MOSCOVITCH

Vu le Code de la Commande Publique ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 1414-2 et L. 1411-5 ;

Vu les résultats du scrutin ;

**Le Comité Syndical après délibération, et à l'unanimité,**

PROCLAME les délégués suivants élus membres de la Commission d'Appel d'Offres :

<b>TITULAIRES</b>
Roland CANAYER
Alain DURAND
Michel GRAZIOLI
Roger LAURENS
Jérôme SAUVEPLANE

<b>SUPPLEANTS</b>
Martine DURAND
Christian GAUTHIER
Jacques GINIEYS
Sylviane LAURENT
Myriam MOSCOVITCH

AUTORISE le Président ou son représentant à signer l'ensemble des actes nécessaires.

---

#### **07 - ADOPTION DU RAPPORT ANNUEL SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT – EXERCICE 2020**

---

Rapporteur : Romaric CASTOR

Monsieur le Président rappelle que l'article L. 2224-5 du code général des collectivités territoriales prévoit que le Président d'un établissement public de coopération intercommunale présente à son assemblée délibérante un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'assainissement.

Cette disposition a pour objectif de renforcer la transparence et l'information dans la gestion des services publics, de préciser les modalités de réalisation du service d'assainissement ainsi que les indicateurs techniques et financiers le concernant.

Monsieur le Président propose ainsi au comité syndical, le rapport annuel sur le prix et la qualité de son service public d'assainissement concernant l'exercice 2020.

**Le Comité Syndical, après délibération, et à l'unanimité,**

APPROUVE le rapport annuel sur le prix et la qualité de son service public d'assainissement pour l'exercice 2020.

AUTORISE le Président ou son représentant à signer l'ensemble des actes nécessaires.

---

#### **08 - MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR DU SPANC : OBLIGATION D'UNE ETUDE DE SOL ETABLIE PAR UN ORGANISME AGREE POUR UNE INSTALLATION NEUVE OU REHABILITEE**

---

Rapporteur : Romaric CASTOR

Monsieur le Président rappelle aux délégués que le syndicat est compétent en matière de gestion des eaux usées et responsable du contrôle des installations d'assainissement non collectif.

Cela consiste notamment à déterminer la conformité de l'installation au regard des exigences et prescriptions réglementaires. A ce titre, la collectivité s'appuie notamment sur la carte d'aptitude des sols et, dans les cas où aucune filière n'est prescrite par le zonage, sur les résultats d'une étude de sol à la parcelle, demandée par le SIVOM et présentée par le pétitionnaire.

L'étude de sol doit comprendre des éléments liés à la consistance du sol, la profondeur de terre, l'analyse hydrogéologique du sol, un relevé topographique, etc...

Considérant la diversité des sols de l'ensemble des communes du territoire du Pays Viganais, Monsieur le Président propose de rendre obligatoire pour toute réalisation, modification ou réhabilitation d'une installation d'assainissement non collectif la présentation par le pétitionnaire d'une étude de sol à la parcelle, effectuée par un organisme agréé.

En conséquence, il convient de modifier l'article 7 « Contrôle de la conception et de l'implantation des installations » du règlement du service public d'assainissement non collectif (SPANC) comme suit :

Le paragraphe 3 est ainsi rédigé :

« Le lieu d'implantation du dispositif tient compte des caractéristiques du terrain, de sa nature, de sa pente, de l'emplacement de l'immeuble, du zonage d'assainissement, notamment en ce qui concerne la filière d'assainissement, et d'éventuelles dispositions particulières. Vu la diversité des sols de l'ensemble des communes du territoire du SIVOM du Pays Viganais, le service exige pour contrôler la conception de l'installation (pertinence du choix de la filière) que le pétitionnaire présente avec son dossier une étude de sol à la parcelle que celui-ci financera et fera réaliser par une société spécialisée et agréée. »

Les autres dispositions du règlement du SPANC restent inchangées.

Vu l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales,

**Le Comité Syndical, après délibération, et à l'unanimité,**

APPROUVE cette proposition.

DECIDE de modifier l'article 7 du règlement intérieur du SPANC comme mentionné ci-avant.

AUTORISE le Président ou son représentant à signer l'ensemble des actes nécessaires.

---

## **09 - RECRUTEMENT D'UN VACATAIRE**

---

Rapporteur : Romaric CASTOR

Dans le cadre de l'instruction du dossier « nouvelle STEP sur la commune de St Laurent le Minier », la DDTM a souhaité qu'un rapport réalisé par un hydrogéologue agréé soit joint au dossier.

Monsieur le Président indique aux membres du Comité Syndical que les collectivités territoriales peuvent recruter des vacataires si les trois conditions suivantes sont réunies :

- recrutement pour exécuter un acte déterminé,
- recrutement discontinu dans le temps et répondant à un besoin ponctuel de l'établissement public,
- rémunération attachée à l'acte.

Aussi, Monsieur le Président propose de recruter un vacataire pour effectuer ce rapport sur la période du mois de juin 2021. La rémunération de cet acte se décompose comme suit :

### Partie soumise à bulletin de paie

Chaque vacation est rémunérée sur la base d'un taux horaire d'un montant de 38,10 €, soit un total de 1 143,00 €, auquel seront ajoutées les charges patronales et salariales.

Unité	Quantité	PU	TOTAL
Vacations	30	38,10	1 143,00



Partie non soumise à bulletin de paie

Rémunération sur la base d'un forfait d'un montant de 236,68 €.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

**Le Comité Syndical, après délibération, et à l'unanimité,**

APPROUVE cette proposition.

AUTORISE le Président à recruter un vacataire pour la période du mois de juin 2021.

DECIDE d'inscrire les crédits nécessaires au budget.

AUTORISE le Président ou son représentant à signer l'ensemble des actes nécessaires.

---

**10 – ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION A LA COOPERATIVE SCOLAIRE DE L'ECOLE MATERNELLE INTERCOMMUNALE POUR L'ANNEE SCOLAIRE 2021/2022**

---

Rapporteur : Romaric CASTOR

Monsieur le Président rappelle au comité syndical que la Coopérative Scolaire de l'Ecole Maternelle Intercommunale organise des activités éducatives, des sorties et achète des fournitures scolaires ainsi que des cadeaux de Noël pour les enfants.

Il est donc proposé d'attribuer à cette association une subvention d'un montant de 30,00 € par élève inscrit (41 enfants) à l'Ecole Intercommunale pour l'année scolaire 2021/2022, soit 1 230,00 €, pour permettre la continuité de leurs activités.

Il est à noter que cette dépense sera supportée par les trois communes concernées à savoir : Aulas, Bréau-Mars et Molières-Cavaillac.

**Le Comité Syndical, après délibération, et à l'unanimité,**

APPROUVE le projet proposé.

DECIDE d'allouer une subvention d'un montant de 1 230,00 € à la Coopérative Scolaire de l'Ecole Maternelle Intercommunale.

AUTORISE le Président ou son représentant à signer l'ensemble des actes nécessaires.

---

**INFORMATIONS RELATIVES A L'EXERCICE DE LA DELEGATION DE POUVOIRS ACCORDEE AU PRESIDENT**

---

Rapporteur : Romaric CASTOR

Monsieur le Président informe les délégués des décisions signées entre le 20 mars et le 09 septembre 2021,

**Décisions :**

21SVDEC003 : Décision approuvant la signature d'une convention pour la mise à disposition de téléphones portables.

21SVDEC004 : Décision approuvant la signature d'un contrat pour la maintenance et support technique du SPANC.

21SVDEC005 : Décision approuvant la signature d'un contrat pour la maintenance et support technique du SPANC.

21SVDEC006 : Décision approuvant la passation d'un contrat d'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage avec la société INFRAMED dans le cadre du Schéma Directeur d'Assainissement d'Alzon, Arrigas et Saint Laurent le Minier.

**Le Comité Syndical, prend acte du compte-rendu considéré ci-dessus.**

---

## QUESTIONS DIVERSES

---

### Prêt relais

Monsieur le Président fait un point sur le prêt relais qui a été contracté au mois de juin 2021. Il souligne que le SIVOM a tenu son engagement concernant les remboursements et qu'en juin 2022 le prêt relais sera terminé.

### SPANC

Monsieur le Président informe le comité syndical du fonctionnement du SPANC et note une légère progression du nombre de rendez-vous honorés. Conformément au règlement, il indique qu'une relance sera adressée pour les rendez-vous non honorés sans réponse et qu'à la 3<sup>ème</sup>, une facture sera établie.

Par ailleurs, les communes seront sollicitées pour apporter des informations complémentaires qui pourraient faciliter les échanges avec les propriétaires concernés.

Monsieur Marc BRETON informe qu'il devait y avoir un raccordement à l'assainissement collectif pour le quartier du Mas Quayrol sur la commune d'Arphy et que celui-ci n'est toujours pas fait.

Monsieur le Président souligne que le coût de ces travaux est élevé et que les habitations à raccorder ont un système d'assainissement non collectif qui fonctionne bien.

Il précise également que la réactualisation du schéma directeur d'assainissement permettra de déterminer les priorités quant aux travaux à engager sur l'ensemble du territoire.

Monsieur le Président lève la séance à 19h05.